



Date de convocation :  
23/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 34

Conseillers votants : 35



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt-neuf mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Hervé HERRY, M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sylvie GRAFFIN à M. Sébastien LECORNU

Absents :

Secrétaire de séance : Yves ETIENNE

N° 010/2020

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Modalités de réunion du Conseil municipal par visioconférence

Pour la première fois de son histoire, le Conseil municipal se réunit par visioconférence.

Ce moyen a été rendu possible par l'intervention de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, dans le but de faire vivre la démocratie pendant la période d'état d'urgence sanitaire que connaît la France.

Il est proposé d'ouvrir cette séance spéciale par l'approbation des modalités techniques de réunion du Conseil par visioconférence. Il s'agit en particulier de fixer comme suit les modalités

d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et les modalités de scrutin.

- Identification des participants : le lien de connexion à distance est envoyé aux seuls conseillers municipaux, par courrier électronique, de sorte qu'ils puissent seuls participer effectivement à la séance par visioconférence ;
- Enregistrement et conservation des débats : les séances du Conseil municipal font l'objet d'une diffusion en direct *via* les media suivants : Youtube, Facebook Live. Cette diffusion est enregistrée, et sert de base à la rédaction du procès-verbal de séance ;
- Modalités du scrutin : les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public est organisé par appel nominal. Il est proposé de décider à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du CGCT et pour cette séance du 29 mai 2020, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations.



**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21,  
**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

**Considérant** que sont déterminées par délibération au cours de la première réunion du Conseil municipal par visioconférence les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les modalités ci-dessus décrites d'organisation et de tenue des séances du Conseil municipal par visioconférence ;
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'ensemble des nominations ou présentations à intervenir au cours de cette séance du 29 mai 2020.

Hors commission

Dossier non présenté en  
commission

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du

recours gracieux).